

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20250625-2025-43-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2025

Publication : 02/07/2025

OBJET :

**Cellule
d'accompagnement –
Convention-type de
partenariat relative à
des missions
d'animation, de
coordination,
d'information et de
conseil**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le dix-neuf juin, se sont réunis à 15h30 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12^e. Conformément à l'article 9.5 des statuts de l'Établissement et selon les modalités fixées par la délibération du Comité syndical n°2021-76/CS du 9 novembre 2021, la réunion était accessible en visioconférence.

Étaient présents :

Au titre de la Métropole du Grand Paris :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Patrick OLLIER,

En téléconférence :

Vincent BEDU,

Jean-Michel BLUTEAU,

Didier GONZALES,

Philippe GOUJON,

Christophe NAJDOVSKI,

Au titre du Conseil de Paris :

Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Denis LARGHERO,

Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :

En téléconférence :

Bélaïde BEDREDDINE,

Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :

En téléconférence :

Laurence COULON

Chantal DURAND

Au titre de Troyes Champagne Métropole :

En téléconférence :

Jean-Michel VIART

Au titre de la Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier, Der & Vallées :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Jean-Yves MARIN

Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :

En téléconférence :

Régis SARAZIN

Nombre des membres
composant le
Comité syndical.....30

En exercice28

Présents à la
Séance14

Représentés
par mandat7

Absents7

Au titre de de la Région Grand Est :

En téléconférence :
Annie DUCHENE

Au titre de de la Région Ile-de-France :

Étaient absents excusés :

*François-Marie DIDIER,
Sylvain RAIFAUD,
Marie-Pierre MARCHAND,
Jean-Noël AQUA,
Pierre RABADAN,
Dan LERT,
Nicolas BONNET-OULALDJ,*

Avaient donné pouvoir de voter en son nom :

*Jean-Pierre BARNAUD donne pouvoir à Chantal DURAND
Sylvain BERRIOS donne pouvoir à Patrick OLLIER
Patrice LECLERC donne pouvoir à Patrick OLLIER
Pénélope KOMITÈS donne pouvoir à Christophe NAJDOVSKI
François VAUGLIN donne pouvoir à Bélaïde BEDREDDINE
Grégoire De la RONCIÈRE donne pouvoir à Denis LARGHERO
Frédéric MOLOSSI donne pouvoir à Jean-Yves MARIN*

La majorité des membres étant présente,

Monsieur MARIN a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mesdames, Messieurs,

Selon les dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement, un établissement public territorial de bassin (EPTB) est un groupement de collectivités territoriales constitué en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la prévention des inondations et l'adaptation au changement climatique sont des enjeux majeurs sur le bassin amont de la Seine.

En vertu de l'article 5 de ses statuts, le syndicat mixte EPTB est autorisé à réaliser, à la demande et au profit des collectivités adhérentes, des missions de coopération et des prestations se rattachant à son objet ou ses compétences ou dans leur prolongement, aux fins de développer, promouvoir et réaliser les opérations à mener pour atteindre les objectifs partagés susmentionnés.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. **Plus largement, Seine Grands Lacs dispose de la faculté d'assister, à leur demande, les acteurs situés dans son périmètre d'intervention qui agissent dans le domaine du grand cycle de l'eau.** Cette assistance peut notamment porter, selon les dispositions de l'article 5 des statuts, sur :

- La mise en œuvre de stratégies locales de gestion du risque inondation ;
- L'accompagnement à l'élaboration et au suivi de PAPI et de SAGE ;
- La recherche et le montage de plans de financement ;
- L'appui à la mise en œuvre du « décret digues » du 12 mai 2015.

Ainsi, Seine Grands Lacs a mis en place une « Cellule d'accompagnement » qui propose à ses membres et aux acteurs du grand cycle de l'eau de son périmètre, des missions d'animation, de coordination, d'information et de conseil.

L'adhésion à cette Cellule d'accompagnement est formalisée via une convention de partenariat. Depuis 2018, 14 conventions ont été signées et sont arrivées à échéance au 31 décembre 2024. Il convient aujourd'hui de les renouveler pour une nouvelle période triennale 2025 – 2027.

À la suite d'une consultation des collectivités partenaires, plusieurs évolutions ont été adoptées lors du comité des partenaires de la Cellule d'accompagnement le 14 mai 2025.

Ainsi, les modalités de contribution financière des partenaires au budget de Seine Grands Lacs ont été redéfinies aux fins de simplifier le calcul et de générer une recette supérieure, du fait de l'augmentation du nombre de partenaires et donc de l'activité associée. Pour rappel, cette contribution financière permet de participer aux salaires des agents mobilisés par le partenariat et aux charges associées d'expertise de structures spécialisées dans ce domaine.

Ces modalités financières sont explicitées à l'annexe 1 de la convention-type. Le montant, pour partenaires de Seine Grands Lacs, est ainsi calculé de manière forfaitaire selon un barème fonction du nombre d'habitants :

- Pour les EPCI, ce nombre d'habitants correspond à la population totale ;
- Pour les syndicats, ce nombre d'habitants correspond à la population en zone inondable

La population retenue est basée sur les déclarations effectuées par chaque collectivité et syndicat partenaire.

Ce barème est le suivant :

Seuil de population	Montants
00 000 – 40 000	3 000 €
40 000 – 80 000	6 000 €
80 000 – 120 000	9 000 €
120 000 et plus	12 000 €

En application de ce barème, il est escompté une recette annuelle de fonctionnement de 78 000 € en cumul de la part des 14 collectivités partenaires.

À l'annexe 2 de la convention type, les **missions** objet du partenariat ont été précisées et redéfinies ainsi :

- Mission 1 – Diminution de la vulnérabilité du territoire aux inondations (*mission élargie aux inondations par ruissellement et débordement de nappes*)
- Mission 2 – Ingénierie pour le développement de Zones d'Expansion de Crues (*nouvelle mission*)
- Mission 3 – Appui méthodologique et formation des collectivités à la gestion de crise
- Mission 4 – Formation des acteurs et partage des connaissances
- Mission 5 – Information et expertise technique en hydrologie (*mission élargie*)
- Mission 6 – Accompagnement à la réalisation de diagnostics territoriaux de vulnérabilité aux étiages sévères (*nouvelle mission*).

Dans ce cadre, le Comité syndical est invité à approuver les termes de la nouvelle convention-type, ci-annexée qui sera proposée aux partenaires.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 312-12 et L. 1118-8 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi Biodiversité n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation et ses étapes de mise en œuvre ;

VU le Plan de gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie en vigueur et les stratégies locales de gestion des risques d'inondation présentes sur le périmètre de reconnaissance de l'EPTB Seine Grands Lacs ;

VU la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie adoptée par le Comité de bassin du 8 décembre 2016 et son rapport annexé sur l'hydrologie du bassin amont de la Seine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur et le plan d'adaptation au changement climatique annexé ;

VU la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau du bassin Seine Normandie ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 18 ;

VU les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs approuvés par délibération n° 2025-14/CS du 19 mars 2025 et notamment son article 5 ;

VU le projet de convention-type ci-annexé ;

VU la note explicative de synthèse présentée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les partenaires potentiels ;

CONSIDÉRANT les dynamiques portées par Seine Grands Lacs sur le bassin Seine Normandie amont et l'exercice de la compétence GEMAPI par les partenaires potentiels ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'un rapprochement formalisé entre Seine Grands Lacs et les partenaires potentiels dans le cadre des enjeux du grand cycle de l'eau du Bassin Seine Normandie Amont et notamment la protection contre les inondations ;

CONSIDÉRANT les obligations des collectivités à agir en fonction de leurs compétences respectives ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour Seine Grands Lacs de disposer d'une convention-type qui servira de modèle pour l'adhésion des partenaires potentiels à la Cellule d'accompagnement.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** les termes de la convention-type de partenariat 2025 – 2027 ci-annexée relative aux missions de la Cellule d'accompagnement.

Article 2 : **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer les conventions de partenariat, établies en applications de la convention-type, avec les 14 collectivités suivantes :

- Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (Aube)
- Communauté d'agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées (Haute-Marne)
- Communauté d'agglomération de Meaux (Seine-et-Marne)
- Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire (Seine-et-Marne)
- Communauté de communes du Pays de Montereau (Seine-et-Marne)
- Communauté d'agglomération du Grand Sénonais (Yonne)
- EPAGE SEQUANA (Côte d'Or)
- Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non-Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication de l'Aube (SDDEA)
- Syndicat de la Marne moyenne (Marne)
- SMAGE des 2 Morin (Seine-et-Marne)
- Communauté de communes des Portes de Meuse (Meuse)
- Communauté de Communes de Bassée-Montois (Seine-et-Marne)
- Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq (Seine-et-Marne)
- Syndicat Mixte Yonne Médian (SMYM) (Yonne)

Article 3 : **DIT** que les recettes correspondantes, d'un montant cumulé de 78 000 €, seront imputées sur le budget de fonctionnement du Syndicat.

Le Président,


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr